

Option d'échange de l'assurance vie temporaire

L'Option d'échange de l'assurance vie temporaire offre aux clients un moyen simple de prolonger leur couverture d'assurance vie temporaire sans avoir à fournir de nouvelles preuves d'assurabilité. Les clients bénéficient d'une plus grande flexibilité pour répondre à leurs besoins changeants en matière d'assurance.

Caractéristiques

- Disponible après le 1^{er} mois suivant la date d'émission, mais avant le 7^e anniversaire de la couverture initiale.
- Possibilité d'échanger en totalité ou un montant d'assurance moindre
- Échanges partiels autorisés
- Disponible sur les polices individuelles ou conjointes payable au 1^{er} décès
- L'échange est possible entre une couverture temporaire nivelée et décroissante

Options d'échange

Les clients doivent sélectionner une durée à plus long terme que terme initial. Il est à noter que la nouvelle durée ne peut excéder l'âge de 85 ans.

Terme initial (nivelé ou décroissant)	Option d'échange (nivelée ou décroissante)
T10	T15, T20, T25, T30, T35
T15	T20, T25, T30, T35
T20	T25, T30, T35
T25	T30, T35
T30	T35

En bref

Période de disponibilité

- L'Option d'échange de l'assurance vie temporaire est disponible après le 1^{er} mois suivant la date d'émission, mais avant le 7^e anniversaire de la couverture initiale.

Montant d'assurance

- Le nouveau montant d'assurance ne peut excéder le montant d'assurance de la couverture initiale. Dans le cas d'une assurance temporaire décroissante, le montant d'assurance ne peut excéder le montant d'assurance restant au moment de l'échange.
- Le nouveau montant d'assurance doit répondre aux exigences minimales du produit.

En bref (suite)

Taux	La prime de la nouvelle couverture est établie selon l'âge atteint de l'assuré au moment de l'échange. Tous les autres taux de primes seront également établis en fonction de l'âge actuel.
Échanges partiels	La nouvelle couverture et la couverture existante doivent respecter les limites d'âge à l'émission prévues par le régime.
Classe de risque	La nouvelle couverture sera liée à la même classe de risque que la couverture initiale.
Rémunération	- Commission de première année de 25 % payée sur la nouvelle couverture. - Aucune nouvelle commission n'est versée sur les avenants reportés de la couverture d'origine et la commission de renouvellement continuera de s'appliquer. - Sous réserve des règles de reprise de commission standards conformément au tableau des commissions, si un échange est effectué au cours des 2 premières années.
Avenants	- Les avenants de la couverture originale peuvent être transférés à la nouvelle couverture pour un capital assuré égal ou inférieur, sans preuve d'assurabilité. - Les avenants de prestations d'invalidité conserveront leur prime d'origine. - Les primes seront basées sur les taux en vigueur au moment de l'échange.
Dispositions de la nouvelle couverture	La date d'expiration des clauses de suicide et d'incontestabilité ne sera pas repoussée des suites de l'échange.
Exclusions et limitations	- En cas d'invalidité totale dans le cadre de l'exonération de prime, l'option d'échange n'est pas disponible. - Le droit d'échange de l'assurance vie temporaire ne peut être exercé qu'une seule fois.
Comment soumettre une demande	- Pour soumettre une demande, remplissez et soumettez le Formulaire de proposition – Option d'échange de l'assurance vie temporaire (5738-00F) avant le 7^e anniversaire de la couverture initiale. - Aucune nouvelle preuve d'assurabilité n'est requise.



**Contactez votre directeur ou directrice
du développement des affaires pour en
apprendre davantage!**